

## **Interview : La Revue de l'Industrie Agroalimentaire, janvier 2007**

**François Collart Dutilleul**, Professeur à la Faculté de droit et de sciences politiques de Nantes est revenu le 13 décembre dernier sur la maîtrise des risques nutritionnels, à l'occasion d'une séance décentralisée du CNA à l'Institut Polytechnique LaSalle-Beauvais.

**« Les industriels ne sont pas armés pour gérer la problématique de la responsabilité liée au risque nutritionnel »**

**RIA : Comment le risque nutritionnel est-il appréhendé par la législation européenne et communautaire ?**

**François Collart Dutilleul** : Il n'est que rarement fait référence au risque nutritionnel dans le droit alimentaire. En fait, le risque nutritionnel renvoie au droit commun de la responsabilité et pose la question de « qui supporte les conséquences dommageables ? ». La problématique réside donc dans le lien entre le droit alimentaire et le droit non spécifique de la responsabilité. En matière de responsabilité civile, le consommateur doit prouver que l'aliment qu'il a consommé était défectueux. Le droit alimentaire utilise, lui, la notion de danger. Cela est fondamentalement différent car si l'on prend l'exemple d'un couteau, celui-ci peut-être dangereux, sans être défectueux. De plus un aliment peut-être dangereux pour une personne et pas pour une autre (ex : allergies). Ainsi, lorsque se pose la question juridique du risque nutritionnel lié à un aliment, la réponse se trouve dans le droit commun et non pas dans le droit alimentaire. C'est un véritable défi pour les industriels dont les services qualité qui gèrent ces problématiques sont peuplés d'ingénieurs, familiers du droit alimentaire mais pas du droit de la responsabilité.

**RIA : En matière d'obésité, en quoi la responsabilité d'un industriel peut-elle être engagée ?**

**FCD** : La problématique est délicate et les actions en responsabilité n'ont pas encore commencé en France car le consommateur reste, pour l'instant, démuné sur le plan juridique. En effet, vers qui peut-il se retourner et comment pourrait-il prouver qu'un aliment spécifique est responsable d'une prise de poids anormalement élevée ? La situation pourrait néanmoins évoluer car, avec les actions de groupe (class action), une association de consommateurs pourrait saisir la justice sous prétexte que tel type de produit contiendrait, par exemple, trop de sucre ou trop de gras et génèrerait donc un risque inutile pour le consommateur, ou encore en reprochant à un industriel de ne pas informer suffisamment les consommateurs sur les risques nutritionnels liés à la consommation de tel ou tel produit. En réalité, tout dépendra de la manière dont le législateur français concevra l'action de groupe.

**RIA : Que penser des actions de groupe ?**

**FCD** : Ce pourrait être une arme redoutable pour les associations. Qu'advierait-il en effet de l'image d'une marque qui se verrait publiquement stigmatisée car accusée de contribuer à l'obésité de nos concitoyens et notamment des enfants ? Un fort lobbying est donc actuellement mené, notamment par les industriels, contre les actions de groupe. Et, la version qui devrait sortir des mains du ministère des Finances verra probablement son champ d'action fortement réduit et sera sans commune mesure avec ce qui se pratique aux Etats-Unis. Mais attention, si le contenu du texte venait à être « trop édulcoré », l'Union européenne pourrait alors être tentée d'instaurer un régime communautaire, aligné sur le « mieux disant » européen !

Toutefois, l'action de groupe pourrait, de mon point de vue, présenter un intérêt si elle était utilisée non pas en réparation d'un dommage, comme cela est souvent envisagé, mais à titre préventif en amenant industriels et consommateurs à « négocier » la composition des aliments ou les informations à fournir aux acheteurs pour prévenir un risque potentiel.